

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle Marguerite-Tellier située au Centre des arts, 165, rue Racine Est, Chicoutimi, **le 22 juillet 2025 à 12 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**

2.1 Séance ordinaire du 17 juin 2025

2.2 Séance extraordinaire du 3 juillet 2025

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 9 juillet 2025

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION – COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Groupe Gilbert Ltée – 1700, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5887 (id-18470)

4.2 Place du Progrès inc. – 1100, rue Lorenzo Genest, Chicoutimi – DM-5890 (id-18480)

4.3 Richard Claveau – 437 à 439, rue Lévis, Chicoutimi – DM 5894 (id 18499)

4.4 Les Entreprises Alfred Boivin inc. – Lots 4 229 660 et 4 229 665 du cadastre du Québec, à côté du 1955, rue des Roitelets, Chicoutimi – DM 5899 (id-18513)

4.5 Thibeault Immobilier inc. – 188 à 210, rue Racine Est, Chicoutimi – DM 5898 (id-18519)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 37300 et 37360, secteur nord du chemin des Villas, arrondissement de Chicoutimi) (ARS-1727)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30730, secteur du chemin de la Réserve, arrondissement de Chicoutimi) (ARS-1732)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement

6. **DEMANDE DE PPCMOI**

6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 108, rue des Ormes, Chicoutimi – Complexe Bon-Pasteur inc. – PPC-272 (id-18490)

- 6.1.1 Consultation publique
- 6.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de résolution

6.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 801, rue d'Alma, Chicoutimi – Pierre Paradis et Patricia Tremblay – PPC-271 (id-18422)

- 6.2.1 Adoption de la résolution officielle

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

- 8.1 Autorisation de travaux – Puisard rue des Chardonnerets
- 8.2 Demande d'installation de panneaux «Stationnement pour personne à mobilité réduite» sur la rue Thomas-Duperré
- 8.3 Dérogation de bruit – 500, rue des Saguenéens
- 8.4 Dérogation de bruit – 1849, boulevard Talbot
- 8.5 Analyse de sécurité, signalisation et circulation – Intersection rue Roussel et de la Liberté

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

- 11.1 Calendrier des séances du conseil d'arrondissement de Chicoutimi – Modification

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2025.

MAG/sg

L'assistant-greffier,

  
MARC-ANDRÉ GAGNON

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-\_\_\_\_\_  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3  
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1727 – Zones  
37300 et 37360 – secteur nord du chemin des Villas,  
arrondissement de Chicoutimi)**

Règlement numéro VS-RU-2025-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser l'absence d'une marge avant maximale dans la zone 37360 et à autoriser les bâtiments accessoires détachés en cour avant dans les zones 37300 et 37360;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 22 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Disposition particulière**

- 1) **ASSUJETIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37300, la disposition particulière suivante :
  - 1016 : Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37360, la disposition particulière suivante :
  - 611 : Marge avant : 2 mètres minimum, pas de maximum.
- 3) **ASSUJETIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -88-37360, la disposition particulière suivante :
  - 1016 : Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.

**ARTICLE 2** - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ**, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistant-greffier



**Arrondissement de Chicoutimi**  
**ARS-1727**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-\_\_\_\_\_  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3  
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1732 – Zone  
30730– secteur du chemin de la Réserve, arrondissement de  
Chicoutimi)**

Règlement numéro VS-RU-2025-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à augmenter la superficie autorisée à 200 m<sup>2</sup> pour les garages détachés dans la zone 30730;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 22 juillet 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Normes spécifiques**

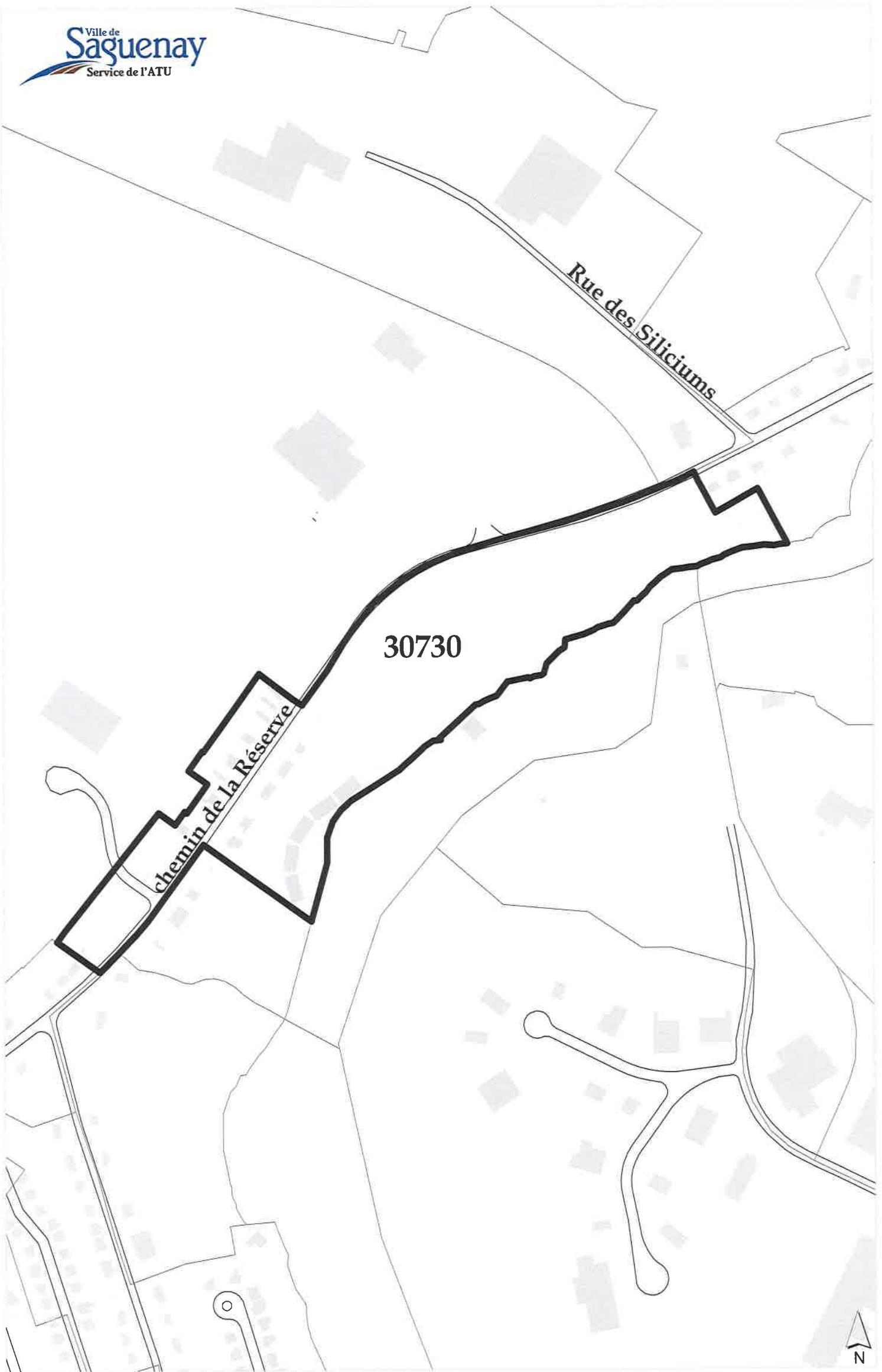
- 1) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes, identifiée H -76-30730, la norme spécifique suivante :
  - 1017 : Pour un usage d'habitation unifamiliale détachée (H1), la superficie au sol maximale pour un garage détaché construit avant 1995 est de 200 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ**, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistant-greffier



**Arrondissement de Chicoutimi**  
**ARS-1732**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 22 juillet 2025 - Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 108, RUE DES ORMES, CHICOUTIMI – COMPLEXE BON-PASTEUR INC. – PPC-272 (ID-18490)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Complexe Bon-Pasteur inc., 102-1051, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment multifamilial de 16 logements avec des cases de stationnement avec recul dans la rue, des cases de stationnement en commun entre deux usages, l'absence de bandes gazonnées en cour latérale et une partie en cour avant, ainsi que l'absence d'une zone tampon sur un immeuble situé au 108, rue des Ormes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'opération cadastrale du lot 3 804 626 et la construction d'un bâtiment multifamilial de 16 logements;

CONSIDÉRANT que la demande vient compléter le projet de mixité d'usages autorisé dans la résolution VS-AC-2025-52 datée du 18 février 2025;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation (version 2) produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 13 mai 2025 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par EPA Architecture, datés du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la reconversion, la démolition et le changement d'usage pour un site et un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (selon l'article 16, l'article 23, et l'article 24);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone P-86-87260 autorise les classes d'usages suivantes :

- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Établissements d'enseignement (p2b);
- Établissements reliés aux affaires publiques (p2e);
- Certains usages spécifiquement autorisés, tels qu'Église, synagogue, mosquée et temple (6911) et Syndicat et organisation similaire (6993).

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment multifamilial de 16 logements (Habitation Multifamiliale, catégorie C (H6));

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public, est analysée en fonction des critères suivants :

- Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;

- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
- L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération;
- Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé, afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 956 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement de plus de trois (3) cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le projet disposera de cases de stationnement avec un recul dans la rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 956 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté disposera d'un stationnement en commun avec le lot voisin;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usages H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants:

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que l'article 1004 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- Au périmètre d'une terrasse permanente;
- Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que l'article 1008 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un

terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le projet implique l'absence de bandes gazonnées en cour latérale et une partie en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que le projet implique l'absence d'une zone tampon;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Complexe Bon-Pasteur inc., 102-1051, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment multifamilial de 16 logements avec des cases de stationnement avec recul dans la rue, des cases de stationnement en commun entre deux usages, l'absence de bandes gazonnées en cour latérale et une partie en cour avant, ainsi que l'absence d'une zone tampon sur un immeuble situé au 108, rue des Ormes, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 22 juillet 2025 - Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 801, RUE D'ALMA, CHICOUTIMI – PIERRE PARADIS ET PATRICIA TREMBLAY – PPC-271 (ID-18422)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Paradis et Patricia Tremblay, 566, 6<sup>e</sup> chemin du Lac-Clair, Falardeau, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire d'« Industrie de l'impression commerciale » (code d'usage 3010) avec l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie totale de 695,35 mètres carrés, avec une marge arrière minimale à 8 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale à 2 mètres au lieu de 8 mètres, une largeur d'allée d'accès de 24 mètres, une allée de circulation à double sens de 3,5 mètres au lieu de 6 mètres, un recul dans la rue pour les stationnements en cour avant, six (6) cases de stationnement au lieu de 10 cases, sur un immeuble situé au 801, rue d'Alma, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est localisée dans l'unité de planification 83-C à l'intérieur d'une affectation para-industrielle;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'extension de l'usage dérogatoire d'« Industrie de l'impression commerciale » (code d'usage 3010);

CONSIDÉRANT que l'usage d'« Industrie de l'impression commerciale » (code d'usage 3010) est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Seconde nature studio, firme d'architecture, datés du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT les modélisations 3D déposées;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1492 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'extension à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement est autorisée et la superficie maximale d'extension de l'usage est de 25 % de la superficie de plancher de l'usage dérogatoire si la superficie de plancher résultante est de 301 à 900 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie maximale de 695,35 mètres carrés, soit 207,66 % de la superficie de plancher existante;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-83-64900 stipule que la marge arrière minimale est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise un bâtiment principal avec une marge arrière minimale à 8 mètres au lieu de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-83-64900 stipule que la marge latérale minimale est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise un bâtiment principal avec une marge latérale droite minimale à 2 mètres au lieu de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 762 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est de 6 mètres et la largeur maximale autorisée est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise une largeur d'allée d'accès de 24 mètres au lieu de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise une allée d'accès à double sens de 3,5 mètres au lieu de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 752 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que la demande vise le recul dans la rue pour les stationnements en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 755 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter une (1) case par 30 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux, une (1) case par 200 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à un entrepôt et à une (1) case par 100 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de deux (2) cases par local. Le nombre minimal de cases de stationnement requis par employé doit respecter une (1) case par employé;

CONSIDÉRANT que la demande vise six (6) cases de stationnement au lieu de 10 cases;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que l'endroit visé par l'agrandissement était occupé par des bâtiments accessoires qui ne s'intégraient pas avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement représente une amélioration par rapport aux bâtiments accessoires existants;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Paradis

et Patricia Tremblay, 566, 6<sup>e</sup> chemin du Lac-Clair, Falardeau, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire d'« Industrie de l'impression commerciale » (code d'usage 3010) avec l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie totale de 695,35 mètres carrés, avec une marge arrière minimale à 8 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale à 2 mètres au lieu de 8 mètres, une largeur d'allée d'accès de 24 mètres, une allée de circulation à double sens de 3,5 mètres au lieu de 6 mètres, un recul dans la rue pour les stationnements en cour avant, six (6) cases de stationnement au lieu de 10 cases, sur un immeuble situé au 801, rue d'Alma, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Les requérants devront réaliser les aménagements extérieurs proposés dans le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 21 mai 2025.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.